

| | |
|--|-------------------------------|
| I. N. A. O. | |
| COMITE NATIONAL DE L AGRICULTURE BIOLOGIQUE | |
| Séance du 11 février 2022 | |
| Résumé des décisions prises | |
| 2022 – CN 101 | Date : 11 février 2022 |

Membres présents

Le Président M. NASLES

Mmes CABARET, DULONG, FAUCOU, NAYET, PELLETIER, THOUENON, TREMBLAY,

MM BONNEAUD, BRES, CABARAT, CAILLE, DESEINE, DIETRICH, DROUIN, FAURE, HUGUES, JAN, LE HEURTE, LECUYER, LIGNON, MARION, MATHYS, PEDRENO, PROD'HOMME, REYNARD, STRAEBLER,

Etait invités

Mme LEROY.

MM. LEPERS, FITOUSSI.

Assistaient également aux travaux du comité biologique

Mme Mylène TESTUT NEVES, Commissaire du gouvernement

M. Nicolas CHEREL, Mmes Noémie ROUANET et Clélia GRANOZIO représentants de la DGPE

Mme Anne COULOMBE représentante de la DGCCRF

Mme Valérie DEHAUDT représentante de la DGAL

Mme Camille MASSY représentante du chef de service de la protection des consommateurs et de la régulation des marchés.

Mme Noemie QUERE représentante du CGDD

Mme Laurence HOHN représentante de l'Agence Bio

Mme Marie GUITTARD, Directrice de l'INAO

Agents de l'INAO : Mmes THOMAS, DELAFOSSE, DUMONT, LARRIEU, ROUZEYROL, FUGAZZA, JEANNIN.

MM CATROU, LAVILLE, TAVERNE, BITTON.

Membres Excusés

Mmes LAVIE-JUSTE, RESWEBER.

MM DUTHEIL, LE HEURTE, PATUREL, RICHARD.

Membres absents

Mmes DESQUILBET, MARET, PIERRARD, TABARY,
MM GUICHARD, LEVEQUE, MAZEIRAUD, MERCIER, ORION, SOLER

Mme Anne-Valérie GUERBER de chez H2COM

Il s'agit de la dernière séance de la mandature.

Olivier Nasles accueille les agents qui assistent pour la première fois au CNAB au titre des services et des administrations :

- Léa Rouzeyrol et Julien Taverne (pôle Bio), succédant respectivement à Serge Jacquet (qu'il remercie d'assister à la séance) et Chloé Kempen
- Camille Massy (DGCCRF)
- Noémie Roanet (DGPE) qui succède à Anne Kristen Lucbert
- Catherine Experton (Agence Bio), qui reprend les attributions qu'avait Nathalie Rison.

| | |
|-----------------|--|
| 2022-101 | Validation du relevé des décisions prises par le CNAB lors de la séance du 30 septembre 2021 Antoine Faure énonce en page 15 une faute de frappe, il s'agit du règlement RCE 1235/2008, qui sera donc rectifiée. Compte-tenu des délais la validation du RDP est ajournée et fera l'objet d'une consultation écrite très prochainement. L'idée est de lancer une consultation écrite pour validation avant le 17 février. |
| 2022-102 | Information sur la mise en ligne du Guide de lecture et de la publication de l'arrêté modificatif du CCF – procédures mises en œuvre pour faciliter la transition - présentation orale – Ce point d'information est effectué par Olivier Catrou (pôle bio – INAO). Il est rappelé que les mises à jour seront bien renseignées avec en prime une colonne donnant la date du CNAB, mais il s'agit du temps zéro. Le guide de lecture laisse apparaître des cellules masquées que l'on peut démasquer. Certains membres observent que la prise en main peut paraître complexe. Il est rappelé qu'en attente de la construction de la base de données animaux biologiques, les modalités de gestion du renouvellement restent inchangées (contrôle des règles par les organismes certificateurs). |
| 2022-103 | Travaux relatifs aux intrants – La présentation est effectuée par Sandrine Thomas (pôle bio – INAO) en l'absence de Thierry Mercier Le bilan des mises à jour du guide des intrants en 2021, présenté pour information n'appelle pas de remarques de la part des membres du CNAB. |

Plusieurs sujets soumis à l'avis du CNAB pour un avis sur des propositions de modification ou d'ajout au Guide de lecture :

I- **Règles applicables à l'utilisation d'algues collectées sur les plages à des fins de fertilisation** :

A la question :

- ⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide lecture relative à l'utilisation comme engrais/amendement d'algues déposées par la mer et collectées ?

Le CNAB donne un avis favorable, avec 31 voix pour et 4 abstentions.

Il est observé que le contrôle pourrait inclure des analyses sur la matière première, pour les algues non issues des zones de qualité propres à la production biologique : polluants organiques, métaux et inertes. Les analyses sont-elles proportionnées à l'enjeu ? Ne rendront-elles pas l'emploi de cette ressource réhivitoire ? Ce point relève de l'analyse de risque. Il est observé qu'il s'agit essentiellement de demandes de producteurs agricoles, pas de professionnels de la fertilisation : cela s'inscrit bien dans le principe d'une économie circulaire recyclant la matière organique locale.

La proposition validée, proposée pour intégration dans le Guide de lecture est :

« Les algues échouées sur les plages, collectées puis triées pour éliminer les éléments inertes (plastique, verre, corde, canette ...) peuvent être utilisées comme fertilisant conformément aux conditions spécifiques indiquées à l'annexe II du règlement n° 2021/1165. »

II- **Compatibilité du désherbage électrique avec les principes de la bio.**

A la question

- ⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide lecture relative au désherbage électrique ?

Le CNAB a un avis partagé avec 15 voix pour, 12 voix contre et 8 abstentions.

Il est rappelé qu'en l'espèce, sauf à démontrer un impact environnemental inacceptable, les techniques physiques, dont le désherbage électrique, sont autorisées.

Le Président conclut en demandant au service de vérifier s'il est possible juridiquement d'envisager une interdiction du désherbage électrique. Si cette possibilité est avérée, il conviendra qu'une demande d'interdiction soit accompagnée d'une étude d'impact environnemental.

Le point relatif à l'utilisation des UV C comme technique de protection des cultures fait débat. Il pourra être revu dans les commissions compétentes du CNAB ou faire l'objet d'une NAF. Des questions portent aussi sur le traitement à la

vapeur alors que des demandes de précisions doivent être portées sur le thème sous-abri.

III- Précisions sur les règles applicables aux aliments d'allaitement complet et aliments complémentaires.

A la question

⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide lecture pour préciser les notions d'aliment d'allaitement complet ou complémentaire ?

Les membres du CNAB considèrent que ces notions ne sont pas suffisamment précisées pour pouvoir statuer. Ce sujet sera renvoyé à un prochain comité pour clarifier les différents points, après examen par la commission en charge des questions d'alimentation animale.

IV- Précisions sur la liste des barrières physiques utilisables en bio suite au retour de la Commission européenne (DG Santé).

Le sujet, qui avait déjà fait l'objet d'un avis du CNAB et d'un ajout au Guide de lecture doit être retravaillé par rapport à la réponse faite à une Note des autorités françaises (NAF) par les services de la DG Santé (Commission européenne) sur ce qui doit être considéré comme « produits de protection des plantes » (PPP) et donc supprimé de la liste des barrières physiques. La proposition examinée par le CNAB, sur proposition de la commission intrants intègre le retour de la Commission européenne donc :

A la question

⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition de mise à jour du Guide de lecture pour la liste des barrières physiques suite au retour de la Commission européenne ?

Le CNAB donne un avis favorable, avec 31 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Un expert regrette que le kaolin ne soit pas identifié comme barrière physique : il est rappelé qu'il a déjà un statut de PPP. Le contrôle de l'étiquetage est conduit par la DGCCRF, mais il revient de la responsabilité du metteur en marché de s'assurer de la pertinence des mentions.

La rédaction suivante est proposée pour intégration dans le Guide de lecture :

« Les substances suivantes, non réglementées par ailleurs, et ayant un effet dit de « barrières physiques » sont utilisables en agriculture biologique :

- Argiles : Illite, montmorillonite, bentonite, argile verte du Velay (sauf si des allégations faisant référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes)
- Lithothamne ;
- Glues d'origine naturelle ;
- Mastics d'origine naturelle;
- Chabasite naturelle (sauf si des allégations faisant référence à un pathogène clairement identifié ou à un mode d'action susceptible d'affecter la biologie des organismes)
- Cire d'abeille.

Ces substances ne sont pas utilisables sur les produits récoltés.

V- Règles applicables à l'enrobage des semences.

Ce sujet a fait l'objet d'un examen conjoint des commissions semences et plants et intrants qui a abouti à une proposition commune, présentée par Julien Taverne (pôle bio – INAO).

A la question

- ⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition de mise à jour du Guide de lecture au sujet des substances utilisables pour l'enrobage de semences bio ou UAB (travaux conjoints avec la commission semences et plants) ? Point présenté par Julien Taverne

Le CNAB donne un avis favorable, avec 29 voix pour, 1 contre et 3 abstentions.

Après débat, il est finalement proposé de ne pas rajouter la référence aux colorants mentionnés dans le RUE 2018/848.

La rédaction suivante est proposée pour intégration dans la note de lecture « matériel de reproduction végétal » :

Les semences peuvent être enrobées avec des substances suivantes :

- Substances listées aux annexes 1 et 2 (conformément à la réglementation générale en vigueur), 3 et 5 du règlement UE 2021/1165;
- Barrières physiques listées au guide de lecture,
- Colorants naturels autorisés pour l'alimentation humaine.

Il est suggéré que les semenciers disposent de 18 mois pour se mettre en accord avec la **nouvelle réglementation**, la date butoir avant que l'enrobage devienne un point de contrôle serait donc 18 mois après la parution dans le Guide de lecture.

2022-104

Travaux relatifs à l'apiculture biologique –

La présentation est effectuée par Laurent Mathys, président de la commission apiculture bio, en lien avec Gisèle Larrieu (pôle Bio – INAO). Trois sujets font l'objet de propositions d'amendements du Guide de lecture.

I- Règles applicables à la production de cire biologique :

La cire est un nouveau produit certifiable car inscrit à l'annexe I du règlement (UE) 2018/848, ce qui requiert de préciser les règles de production associées.

A la question

⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition de modification du Guide de lecture relative aux règles de production de la cire biologique ?

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité des membres votants (32)

La rédaction suivante est proposée pour intégration dans le guide de lecture, au regard de l'annexe I :

« La cire entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2018/848. Elle doit désormais être certifiée "biologique".
On entend par « cire biologique », de la cire d'opercule prélevée dans une ruche qui a subi 1 an de conversion. Toutes les opérations de production, préparation, importation et distribution des cires bio doivent être soumises à contrôle. »

II- Précisions sur les règles applicables en matière d'emplacement des ruchers :

Faute d'accord lors du CNAB du 30 septembre 2021 et en l'attente de précisions sur les règles applicables, au niveau français ou idéalement européen, la commission apiculture propose de reprendre les règles de certification des miels qui figuraient dans l'ancien guide de lecture

A la question

⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition de modification du Guide de lecture relative à l'emplacement des ruchers ?

Le CNAB donne donc un avis favorable à l'unanimité (32 voix pour).

La rédaction suivante est proposée pour compléter la rédaction actuelle du guide de lecture :

« (...) Les miellées doivent provenir essentiellement :
- de cultures conduites selon les règles de l'agriculture biologique,
- de flore spontanée,
- de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement équivalentes aux méthodes décrites prévues aux articles 28 et 30 du RUE n° 1305/2013 (notamment M.A.E.C, natura 2000) ; [exemples : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères à flore faunistiques et floristiques, trèfles, luzerne fourrages, ...]

A cette fin, la réalisation d'analyses pour la recherche d'éventuelles traces de résidus de pesticides ou d'autres contaminants, peut constituer l'un des éléments de preuves fourni à l'organisme de contrôle.

Le terme « essentiellement » signifie que 50% ou plus des zones de butinage doivent être conformes au règlement. Ce terme doit être examiné au regard des cultures mellifères et pollinifères en floraison dans l'aire de butinage au moment où les ruches sont présentes. Autrement dit, si des cultures non conformes (qui peuvent être source de nectar et de pollen) sont présentes dans l'aire de butinage, elles doivent l'être dans des proportions inférieures à ce qu'impose la réglementation (soit inférieures à 50%) ou ne pas être en floraison pendant que les ruches sont présentes. En cas de doute sur les plantes butinées ou la part de plantes conformes, l'organisme de contrôle procède à l'analyse du miel (analyse pollinique, organoleptique) ou des cires.

La conformité des produits de la ruche s'évalue en fonction du produit à la récolte et non pas après mélange entre produits issus d'emplacements conformes et non conformes. »

III- Réintégration des règles applicables au renouvellement des ruchers

Il s'agit de réintroduire des dispositions précédemment applicables mais omises dans la version validée en septembre 2021.

A la question

⇒ Validez-vous la reprise dans le nouveau Guide de lecture des règles applicables au taux de renouvellement dans l'ancien guide ?

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité (33 voix pour).

La rédaction suivante est proposée pour réintégration dans le guide de lecture :

| | |
|-----------------|--|
| | <p>« Dans la limite du taux de renouvellement avec du cheptel conventionnel fixé à 20% (RUE 848/2018 Annexe II - Partie 2 - 1.3.4.2) ou dans les cas de dérogations pour mortalité importante, les essaims transférés sur cire issue de l'apiculture biologique (conformément au point 1.9.6.5 et au présent guide de lecture) ou les reines introduites n'ont pas à subir la période de conversion.</p> <p>Si le cadre non biologique est conservé, une période de conversion d'un an est appliquée à la ruche.</p> <p>En dehors des cas de dérogations pour mortalité élevée des abeilles, un dépassement du taux de 20% de renouvellement avec du cheptel conventionnel n'est pas autorisé.</p> <p>Les essaims nus achetés sont comptabilisés dans les 20% de renouvellement avec du cheptel conventionnel.</p> <p>Les essaims nus récupérés à proximité immédiate des ruchers biologiques par l'apiculteur ne sont pas à compter dans les 20% de renouvellement non biologique autorisé.</p> <p>Le taux de 20% s'applique sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : toutes les colonies d'abeilles, ruches, ruchettes, ruchettes de fécondation/nucléi. »</p> |
| 2022-105 | <p>Actualités européennes : EGTOP – renouvellement, rapports publiés et travaux en cours</p> <p>La présentation est effectuée conjointement par le bureau de la qualité de la DGPE et le pôle Bio de l'INAO. Les principaux points faisant l'objet d'une information des membres du CNAB portent sur EGTOP et notamment les sujets suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapports « élevage industriel » (avis de la commission intrants) et « produits de nettoyage et désinfection » - Nomination des membres permanents - Calendrier de travail |
| 2022-106 | <p>Actualités européennes – travaux règlementaires</p> <p>Anne Coulombe (DGCCRF) présente le processus de finalisation des actes secondaires relatifs aux produits importés. Le diaporama sera diffusé aux membres.</p> |
| 2022-107 | <p>Avancement de la mise en place des procédures pour les contrôles (Travaux du CAC) – présentation orale</p> <p>Marianne Jeannin (Service contrôle de l'INAO) présente les dernières évolutions étudiées par le Conseil des Agréments et Contrôles fin 2021, et qui ont conduit à l'adoption de dispositions communes de contrôle à l'ensemble des organismes certificateurs agréés en bio.</p> <p>Le travail de révision du catalogue national des mesures est en cours et devrait être finalisé au 1^{er} semestre 2022.</p> |
| 2022-108 | <p>Travaux relatifs aux produits transformés –</p> |

La présentation est effectuée par Bernard Lignon, président, et Olivier Catrou (pôle bio – INAO).

Trois propositions d'ajout ou de modification du guide de lecture sont soumises à l'avis du CNAB :

I- **Précisions relatives aux contrôle de la qualité des eaux pour l'extraction des huiles essentielles ; règles de production applicables aux huiles essentielles non alimentaires** :

Aux questions :

- ⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide de lecture explicitant les règles applicables à la qualité de l'eau pour le process d'extraction des huiles essentielles ;
- ⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide de lecture précisant les règles de préparation applicables aux huiles essentielles non alimentaires ?

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité des présents.

Les rédactions suivantes sont proposées pour intégration dans le Guide de lecture :

Pour la fabrication des huiles essentielles par entrainement vapeur, dans le cas d'utilisation d'eau de réseaux privés, l'opérateur doit fournir, au moins une fois par an, une analyse de potabilité faite par un laboratoire agréé par l'ANSES pour le prélèvement et le contrôle sanitaire des eaux. Cette analyse doit être conforme aux règles de potabilité à l'exception des critères de : conductivité, couleur, de turbidité et minéraux (pour l'eau brute) et de pH et de titre hydrotimétrique (pour le condensat d'eau)

Cas des huiles essentielles non alimentaires :
Pour la préparation des huiles essentielles, les principes et règles applicables sont ceux applicables à la production de denrées alimentaires transformées (notamment annexe II partie IV du RUE 2018/848)
Seuls les produits composés de 100% huiles essentielles peuvent être certifiés bio (les substances listées aux articles 2.2.1 et 2.2.2 de la partie IV de l'annexe II du RUE 2018/848 restent utilisables) .

II- **Précisions relatives aux conditions d'emploi de pieds de cuve non biologiques (demande :**

Certains membres se sont inquiétés d'un précédent qui conduirait à accepter de telles pratiques en vinification. Il est précisé que cette explicitation ne portera que sur la partie IV de l'annexe II du RUE 2018/848, et ne s'appliquera pas à la production de vins, le cas étudié étant celui de la brasserie, seuls les produits alimentaires transformés (à l'exclusion du vin donc) appliqueront cette règle.

⇒ Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide de lecture explicitant les règles applicables aux pieds de cuve pour les produits transformés ?

Le CNAB donne un avis favorable, avec 19 voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions.

La rédaction suivante est proposée pour intégration dans le Guide de lecture :

En rapport avec la partie 4 de l'annexe II du RUE 2018/848 :

« Si le substrat agricole représente moins de 50% du pied de cuve (cas du pied de cuve des brasseurs), celui-ci peut être considéré comme une préparation de microorganismes et est donc utilisable au sens du point 2.2.2 a) de la partie 4 de l'annexe II.

Si le pied de cuve représente plus de 5% de l'ensemble des ingrédients (eau comprise), ce qui va au-delà de l'utilisation normale dans la préparation de bière, les ingrédients d'origine agricole qui composent le pied de cuve doivent être biologiques. »

III- **Demande de révision des conditions d'utilisation des additifs E250 et E252 pour certains produits de la charcuterie :**

La question posée au CNAB est celle de soutenir une demande portée par la FICT d'une révision de l'annexe V du règlement 2021/1165 permettant de fixer un seuil d'incorporation des additifs nitrites de sodium et nitrates de potassium, dans certains produits de charcuterie crus plus sensibles aux questions microbiologiques.

La commission « produits transformés » du CNAB propose de demander une évolution de la réglementation européenne pour les 2 additifs en demandant d'expertiser des plafonds à la hausse pour certaines charcuteries, pour une durée transitoire de 3 ans permettant de développer les alternatives. Le demande sera relayée le cas échéant aux autorités françaises pour une éventuelle transmission à la Commission européenne.

A la question :

⇒ Etes-vous favorable à une demande de modification temporaire de l'annexe V du RUE 1165/2021 relative aux additifs utilisables en produits transformés au sujet de l'utilisation de nitrites de sodium et nitrates de potassium dans certains produits de salaison ?

Le CNAB donne un avis favorable, avec 28 voix pour, et 4 abstentions.

2022-109

Travaux relatifs à la production animale –

La présentation est effectuée par Serge Le Heurte (président de la commission réglementation).

Trois propositions d'ajout ou de modification du guide de lecture sont soumises à l'avis des membres du CNAB.

IV- **Pose d'anneau au nez des taureaux par rapport à la sécurité des éleveurs et du bien-être animal** :

A la question :

- Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide de lecture relative à la pose d'anneau au nez des taureaux uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs ?

Le CNAB donne un avis favorable, avec 29 voix pour et 2 abstentions.

La rédaction suivante sera donc intégrée au Guide de lecture :

« La pose d'anneau au nez des taureaux est acceptée uniquement pour des raisons de sécurité des éleveurs afin de pouvoir manipuler ces animaux sans risque. La douleur est prise en charge par une anesthésie et/ou analgésie suffisante (point 1.7.9 de la partie II de l'annexe II du RUE n° 2018/848) »

V- **Utilisation de médicaments vétérinaires pouvant contenir de l'adrénaline comme anesthésique/analgésique pour la castration physique des porcelets**

A la question :

- Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide de lecture relative à l'utilisation de médicaments vétérinaires pouvant contenir de l'adrénaline comme anesthésique/analgésique pour la castration physique des porcelets ?

Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité des présents.

La rédaction suivante sera donc intégrée au Guide de lecture

« L'utilisation d'hormones, comme l'adrénaline, à des fins analgésiques n'est pas contraire aux principes de la production biologique, c'est pourquoi leur utilisation est autorisée uniquement à des fins analgésiques/anesthésiques »

VI- **Précision des heures de sorties obligatoires des volailles dans la journée (ouverture obligatoire des trappes)**

A la question :

- Etes-vous d'accord avec la proposition d'ajout au Guide de lecture des heures de sortie obligatoires des volailles ?

| | |
|------------------------|---|
| | <p>Le CNAB donne un avis favorable à l'unanimité des présents.</p> <p>L'ajout suivant sera donc intégré au Guide de lecture</p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #e0f0ff; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p>« Les poulettes, entre leur arrivée en élevage et leur départ vers le bâtiment de ponte, doivent avoir accès au parcours au moins 6 semaines.</p> <p>Les poules pondeuses doivent avoir accès au parcours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au plus tard à 25 semaines (175 jours) - au plus tard à 11 heures le matin et jusqu'au crépuscule » </div> |
| <p>2022-110</p> | <p>Bilan de la mandature – présentation orale</p> <p>Olivier Catrou présente un bilan, issu d'une analyse quantitative et qualitative du travail du CNAB. Cette analyse est mise en regard des missions incombant à l'INAO et au CNAB au titre du programme Ambition bio, qui est en train d'être reconstruit. Des recommandations sont par ailleurs faites. Le diaporama sera transmis aux participants, qui saluent l'importance du travail effectué.</p> <p>Olivier Nasles conclut cette séquence. Il remercie tous les membres qui ont participé à l'actuelle mandature, en saluant notamment le travail de ceux qui quittent le CNAB, Maria Pelletier, Thierry Mercier, Jean-Marc Lévêque, Christophe Lécuyer, Guy Reynard... atteints par la limite d'âge ou simplement ne souhaitant pas renouveler leur mandat. Il salue également la mémoire de Vincent Perrot.</p> |